

Strasbourg, 3 septembre 2018

GEC-DC Sexisme(2017)2 Révisé 2

COMMISSION POUR L'EGALITE DE GENRE

Comité de Rédaction sur la préparation d'un projet d'une recommandation du Comité des ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme

Compilation de normes en relation avec la notion de sexisme

Ce document d'information a été préparé par l'Unité Égalité de genre pour contribuer à la rédaction d'une recommandation sur la prévention et lutte contre le sexisme. Le document comprend une liste et des extraits des normes et documents politiques du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et de l'Union européenne liés au sexisme.

I. Contents

Normes du Conseil de l'Europe	5
Convention européenne des droits de l'homme	5
es femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)	
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	9
Charte sociale européenne (révisée)	10
Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-201	7 11
Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-202	3 ⁵ 12
Recommandations adoptées par le Comité des ministres	13
Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le	
cisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine	19
). Stratégie sur les droits de l'enfant (2016-2021)	
	20
Europe (APCE)	
<u>.</u>	
	re
1 \	26
,	
<u>.</u>	
	29
	20
•	
<u>.</u>	
±	
OFCD	4 2 12
	Convention européenne des droits de l'homme Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'éga es femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Charte sociale européenne (révisée) Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-201 Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-202 Recommandations adoptées par le Comité des ministres Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le cisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine Stratégie sur les droits de l'enfant (2016-2021) Stratégie sur les droits de l'enfant (2016-2021) Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet 2016-2019 Résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblé parlementaire du Conseil de Europe (APCE) Instruction n° 33 du 1er juin 1994 relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe Se l'Europe Se l'Europe Se l'Europe Se l'Europe Se l'Europe Se l'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du convoir judiciaire De l'ordit des Ministres et Compilation des normes du Conseil de l'Europe Normes des Nations Unies Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la scrimination à l'égard des femmes Déclaration et programme d'action de Beijing. Rapport Beijing+20 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies Normes de l'Union européenne Directives pertinentes de l'Union européenne Engagement stratégique de Commission économique pour l'Europe des Nations Unies Parlement européenne Directives pertinentes de l'Union européenne Engagement stratégique de Co

I. Normes du Conseil de l'Europe

1. Convention européenne des droits de l'homme

Article 14 - Interdiction de la discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le <u>sexe</u>, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Protocole N° 12

Le Protocole n° 12 établit une interdiction générale de la discrimination en supprimant la limitation de l'article 14 de la CEDH qui interdit uniquement la discrimination dans la jouissance d'un ou de plusieurs droits garantis par la Convention et garantissant que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique.

2. Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme

Selon la Cour européenne des droits de l'homme:¹ « (...) [L]a progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement (...). En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Par exemple, les États ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille. » La Cour a ajouté "(...) les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement en cause, pas plus que ne le peuvent des stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle ».

¹ Cour européenne des Droits de l'Homme, Konstantin Markin c. Russie, [GC] (N°. 30078/06) du 22 mars 2012, § 127 et 143.

3. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)²

Article 1(b) – Buts de la Convention

La présente Convention a pour buts:

(...) de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ; (...)
- c. le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ;
- d. le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ;
- e. le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés (...);
- f. le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

Article 4 – Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination

- 1. Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir et protéger le droit de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée.
- 2. Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier :
 - en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe;
 - en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions;
 - en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes.

² Texte complet: http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home

- 3. La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur **le sexe**, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.
- 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention.

Article 6 – Politiques sensibles au genre

Les Parties s'engagent à inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la présente Convention et à promouvoir et mettre en œuvre de manière effective des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et d'autonomisation des femmes.

Article 12.1 – Modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes

12.1: Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.

Article 13 – Sensibilisation

- 1. Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.
- 2. Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente.

Article 14 – Education

1. Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.

2. Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

- 1. Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.
- 2. Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

Article 33 – Violence psychologique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces.

Article 34 – Harcèlement

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité.

Article 35 – Violence physique

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne.

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

- 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:
 - a. la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
 - b. les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
 - c. le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
- 2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

Article 40 – Harcèlement sexuel

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que toute forme de comportement non désiré, verbal, non-verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, soit soumise à des sanctions pénales ou autres sanctions légales.

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié. (...) »

4. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains³

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 6(d) – Mesures pour décourager la demande

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris:

(...) des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

³ Texte complet: <u>http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/about-the-convention</u>

5. Charte sociale européenne (révisée)⁴

Partie I

20. Tous les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe. (...)

26. Tous les travailleurs ont droit à la dignité dans le travail.

Partie II

Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;
- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion.

Article 26 – Droit à la dignité au travail

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

- a. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements ;
- b. à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.

Partie V

Article E – Non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

⁴ Texte complet: <u>https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter</u>

6. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 ⁵

La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014 2017, est l'un des rares documents politiques au niveau international qui mentionne spécifiquement le sexisme dans son Objectif stratégique n° 1 « **Combattre les stéréotypes de genre et le sexisme** ». La Stratégie 2014-2017 définit également les stéréotypes de genre:

« Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ce sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, valeurs, normes et préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser. »

L'objectif n° 1 de la Stratégie 2014-2017 prévoit des actions visant à promouvoir la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes en accordant une attention particulière à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, visant à l'élimination des stéréotypes de genre dans l'éducation à la promotion du rôle des hommes dans la réalisation de l'égalité et à « la lutte contre le sexisme, qui constitue l'une des formes du discours de haine, et l'intégration de cette dimension dans l'action du Conseil de l'Europe destinée à lutter contre le discours de haine et la discrimination et à promouvoir activement le respect des femmes comme des hommes ». La Stratégie 2014-2017 prévoit également « le recensement de mesures concrètes permettant de :

- promouvoir une image positive et non stéréotypée des femmes et des hommes dans les médias;
- éradiquer les images d'infériorité et de soumission des femmes, de même que les stéréotypes de virilité des hommes ;
- promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision des médias, en particulier dans les instances de direction, de programmation et de régulation. »

⁵ Texte complet: <u>http://www.coe.int/fr/web/genderequality/gender-equality-strategy</u>

7. Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023⁵

Prévenir et combattre les stéréotypes de genre et le sexisme reste une priorité de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023. Les travaux dans ce domaine s'appuient sur les définitions, les réussites et les propositions d'activités de la stratégie 2014-2017 en la matière, et de nouveaux thèmes sont introduits. Il sera ainsi davantage mis l'accent sur les liens entre stéréotypes de genre, sexisme et violence à l'égard des femmes. Le sexisme affectant les hommes et les garçons ainsi que le rôle négatif joué par les masculinités hégémoniques feront aussi l'objet d'une attention particulière. D'autres aspects inclus dans la stratégie 2018-2023 dans le cadre de la lutte contre le sexisme ont trait à l'environnement économique et social dans lequel le sexisme et les stéréotypes de genre sont à l'œuvre, notamment le marché du travail et les systèmes éducatifs. La stratégie 2018-2023 souligne que « les stéréotypes de genre perpétuent la marginalisation économique et sociale des femmes » et aborde les liens avec le travail non rémunéré, qui est toujours essentiellement exercé par les femmes. Elle met en lumière la nécessité de prendre des mesures efficaces face à toutes les formes de discrimination dans l'emploi et concernant la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle en vue d'assurer l'émancipation économique des femmes.

Le rôle des médias et des réseaux sociaux continue de figurer en bonne place dans la stratégie 2018-2023, y compris la nécessité de lutter contre le discours de haine sexiste, en ligne et hors ligne, et d'autres formes de comportements offensants.

Parmi les nouvelles actions prioritaires prévues par la stratégie 2018-2023, citons :

- soutenir la collecte de données et la recherche sur le sexisme, les stéréotypes de genre et la discrimination fondée sur le sexe;
- construire des partenariats avec les parties prenantes pertinentes pour contrer la pornographie violente et dégradante sur internet, compte tenu de son influence négative sur les relations entre les femmes et les hommes, la contrainte et les pratiques sexuelles néfastes;
- s'efforcer d'éliminer les stéréotypes de genre touchant un ou plusieurs groupes particuliers de femmes (tels que les femmes Roms, les femmes handicapées, les femmes migrantes et réfugiées) en coopération avec les secteurs et les organisations pertinents;
- s'attaquer aux stéréotypes de genre affectant les hommes et les garçons en les impliquant et en travaillant dans des secteurs spécifiques comme l'éducation, les médias et le secteur privé ;
- examiner la mise en œuvre de la Recommandation n° R(96)51 du Comité des Ministres sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et envisager sa mise à jour;
- soutenir des mesures de promotion de l'indépendance économique des femmes et des hommes et supprimer les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, encourager plus d'hommes à prendre des responsabilités liées aux soins et à utiliser des aménagements de travail flexibles et d'autres mesures favorables à la famille.

8. Recommandations adoptées par le Comité des ministres

La Recommandation N° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination

fondée sur le sexe exhorte les États membres à adopter ou à renforcer les mesures utiles à la promotion de l'égalité de genre, notamment au moyen de la législation en matière d'emploi, de sécurité sociale et de retraite, de fiscalité, de droit civil, d'acquisition et de perte de la nationalité et de droits politiques. L'annexe à la recommandation mentionne la nécessité d'envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans les secteurs où des inégalités existent. En outre, les États membres sont encouragés à adopter des mécanismes adaptés et une législation comportant des recours et des sanctions efficaces pour décourager toute discrimination.

000

Recommandation N°. R (85)7 sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'homme dans les écoles : L'annexe à la Rec(85)7 suggère des sujets liés aux droits humains à enseigner à l'école : « Paragraphe 3.1. On aborde l'étude des droits de l'homme de différentes manières selon l'âge et les particularités de l'élève, et selon les caractéristiques des établissements et du système éducatif. Les éléments devant figurer dans un apprentissage des droits de l'homme pourraient inclure :

i. les principales catégories de droits, devoirs, obligations et responsabilités de l'homme;
ii. les diverses formes d'injustice, d'inégalité et de discrimination, y compris <u>le sexisme</u> et le racisme. »

000

<u>La Recommandation N° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage</u> appelle les États membres à promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité de genre, et à prendre les mesures nécessaires pour :

- « 1. d'encourager l'utilisation, dans la mesure du possible, d'un langage **non sexiste** qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle de la femme dans la société, ainsi qu'il en va pour l'homme dans la pratique linguistique actuelle;
- 2. de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes;
- 3. d'encourager l'utilisation d'un langage exempt de sexisme dans les médias. »

La Recommandation N° R (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence encourage les États membres à garantir par la loi la protection et l'exercice par les femmes de leurs droits humain, à assurer la sanction des actes de violence et à protéger les victimes. La Recommandation demande aussi aux États membres de reconnaître que la violence contre des femmes est un problème sociétal urgent « fondé sur les relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes » et de promouvoir la coordination concernant la collecte de données et la recherche, aux niveaux national et international sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'annexe à la Recommandation n ° R (2002) 5 se réfère spécifiquement au sexisme dans son paragraphe 20 relatif aux médias, en indiquant que les États membres devraient « encourager l'élaboration de codes de conduite pour les professionnels des médias, en tenant compte de la problématique de la violence à l'égard des femmes et encourager, dans le mandat des organisations autonomes de surveillance des médias, existantes ou à créer, l'inclusion des missions relatives à la violence à l'égard des femmes et au **sexisme**. »

000

Recommandation No. Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

Dans l'exposé des motifs à la Rec. (2003)3, l'attention est attiré sur l'utilisation de la langue comme fil conducteur du sexisme : « Le langage, dont la symbolique est importante, ne doit pas consacrer l'hégémonie du modèle masculin. Le langage doit être neutre du point de vue du genre (par exemple « personne ») ou bien se référer aux deux genres (« citoyens » et « citoyennes »). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté dès 1990 la Recommandation n° R (90) 4 aux États membre sur l'élimination du sexisme dans le langage. On peut observer un net progrès vers l'élimination du sexisme dans le langage si l'on compare, d'une part, la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et, d'autre part, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À titre d'exemple, l'utilisation systématique du masculin dans la CEDH est remplacée dans la Charte par les formes masculines et féminines. »

000

La Recommandation Rec(2007)13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation appelle les États membres à promouvoir et à encourager des mesures visant à appliquer l'approche intégrée de l'égalité à tous les niveaux du système éducatif et dans la formation des enseignant-e-s. Elle énonce une série de mesures d'ensemble pour garantir une approche réellement intégrée de l'égalité dans l'éducation. L'Annexe à la recommandation fait référence spécifiquement au sexisme dans plusieurs paragraphes :

Concernant dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s et formatrices-teurs :

Paragraphe 21. « inclure, dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s, des contenus qui les incitent à réfléchir sur leur identité, <u>leurs convictions</u>, <u>leurs valeurs</u>, <u>leurs préjugés</u>, <u>leurs attentes</u>, <u>leurs attitudes et leurs conceptions de la femme et de l'homme, ainsi que sur leurs pratiques pédagogiques</u>; les enseignant-e-s devraient être encouragé-e-s à remettre en question les mentalités et les idées fondées sur des préjugés sexistes, qui risquent d'entraver le développement personnel et l'épanouissement des filles et des garçons. »

Concernant les cursus, programmes scolaires, matières enseignées et examens :

Paragraphe 27: « un programme d'éducation pour la vie privée, afin de stimuler l'autonomie des garçons et des filles dans ce domaine, de les rendre plus responsables dans leurs rapports et leurs comportements émotionnels et sexuels, de lutter contre les **préjugés sexistes** concernant le rôle des femmes et des hommes, et de préparer les jeunes à un nouveau partenariat entre les femmes et les hommes dans la vie privée comme dans la vie publique ; »

Concernant les matériels d'enseignement :

Paragraphe 29 : « encourager les enseignant-e-s à analyser, remettre en question et ainsi favoriser l'élimination de préjugés sexistes et d'idées fausses qui peuvent être véhiculés par ces manuels, ces outils et ces produits dans leur contenu, leur langage et leurs illustrations ; »

Paragraphe 30 : « encourager les enseignant-e-s à analyser et à combattre le sexisme qui peut être véhiculé par le contenu, le langage et les illustrations des bandes dessinées, des livres et des jeux pour enfants, des jeux vidéo, des sites Internet et des films, qui façonnent les mentalités, le comportement et l'identité des jeunes ; »

Concernant les méthodes et pratiques éducatives :

Paragraphe 36 : « veiller à l'utilisation d'un langage **non sexiste** et à la prise en compte de la dimension de genre dans la pratique éducative et dans les espaces scolaires ; »

Concernant l'orientation scolaire et professionnelle :

Paragraphe 40 : « encourager et former les conseillers/ères d'orientation à appliquer l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes, afin qu'ils et elles puissent analyser et combattre le cas échéant les effets d'une socialisation sexiste ; »

Concernant la prévention et la <u>lutte contre la violence sexiste</u> :

Paragraphe 45 : « fournir aux établissements scolaires des lignes directrices destinées à promouvoir une organisation fondée sur le respect des droits de la personne humaine et sur la prévention et la répression de toutes les formes de violence individuelle ou collective ou de discrimination pouvant entraîner des situations de danger, de peur, de persécution, de harcèlement psychologique ou sexuel, ou d'agression physique ou sexuelle pour les filles et les garçons dans la vie scolaire au quotidien . »

Paragraphe 46. : « sensibiliser les membres du personnel éducatif et leur apprendre à repérer, à analyser, à traiter et à combattre les différentes formes de violence sexiste ; »

Concernant les médias :

Paragraphe 55 : « encourager les recherches sur l'utilité des médias pour enseigner et développer un sens critique chez les jeunes (filles et garçons) à l'égard des conceptions sexistes de la féminité, de la masculinité et des relations hommes-femmes dans la société ; »

Concernant la recherche sur les questions de genre et d'éducation :

Paragraphe 56 : « entreprendre et soutenir des recherches sur les questions de genre et d'éducation, telles que :

- la recherche sur le <u>sexisme</u> véhiculé par le langage oral et écrit utilisé dans la pratique éducative et dans les espaces scolaires, y compris dans la communication entre jeunes filles et jeunes garçons;
- la recherche sur des projets innovants traitant des stéréotypes de genre et du comportement des élèves, <u>des représentations de la masculinité et de la féminité, des nouveaux rôles identitaires des filles et des relations entre filles et garçons</u>, en particulier les comportements agressifs et abusifs. »

000

La Recommandation Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes dresse une liste de mesures pour parvenir à l'égalité de genre dans la pratique, en tenant compte des droits humains et de l'intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines. Elle prévoit des normes spécifiques d'égalité de genre pour la vie privée et familiale, pour l'éducation, la science et la culture, pour la vie économique, pour la protection sociale, pour la santé, y compris les questions sexuelles et génésiques, pour la violence à l'égard des femmes, pour la traite des êtres humains, pour les situations de conflit et d'après-conflit et pour la situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple. Les stéréotypes de genre, les rôles traditionnels de genre et les préjugés sont mentionnés dans toute la Recommandation, par exemple au paragraphe 187 de l'exposé des motifs: « Pour corriger ou redresser l'effet actuel de la discrimination passée fondée sur le sexe, pour diminuer les désavantages structurels et pour surmonter les stéréotypes et les préjugés de genre qui persistent dans de nombreuses sociétés, ce qui empêche la réalisation effective de l'égalité des femmes et des hommes et limite la pleine jouissance des droits de la personne humaine par les femmes et les hommes sur un pied d'égalité, il faut un large éventail d'actions et de mesures spécialement adaptées. Des actions spécifiques adressées principalement aux femmes et l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et plans sont les principaux aspects d'une double approche pour construire l'égalité des femmes et des hommes. »

La Recommandation N° R (2007) mentionne spécifiquement le sexisme en référence au langage. Le paragraphe 17 indique : « Les actions des États membres doivent viser à <u>promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public</u>, ainsi qu'à tous les niveaux et dans toutes les formes de l'enseignement et dans les médias. » le paragraphe 18 stipule : « Les éléments indiquant la volonté politique des États et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i l'existence et la mise en œuvre de normes imposant au secteur public l'obligation <u>d'utiliser</u> <u>un langage non sexiste dans les documents officiels</u>, en particulier dans les textes juridiques, les documents politiques, les programmes, les formulaires et les questionnaires ; ii l'existence d'un mandat clair donné aux institutions consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux autres institutions pertinentes pour <u>suivre la mise en œuvre du principe de l'utilisation d'un langage non sexiste</u> ; (...)

iv l'existence d'initiatives encourageant <u>l'élimination des expressions discriminatoires</u> qui <u>décrivent les femmes et les hommes en fonction de leur apparence physique ou des qualités et rôles de genre attribués à leur sexe.</u>

Concernant les médias, le paragraphe 48 énonce : « iii. l'encouragement, dans la mesure compatible avec la liberté d'expression, à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'autoréglementation, de lignes directrices, de codes de conduite ou d'autres formes de réglementation au sein des organisations des médias, qui couvrent les questions de discrimination fondée sur le sexe/d'égalité entre les femmes et les hommes, qui font **progresser** l'utilisation d'un langage non sexiste et la présentation d'images non stéréotypées et qui excluent l'emploi de matériel violent ou dégradant ; »

000

La Recommandation N° R (2013) 1 sur l'égalité entre les femmes et les homes et les médias

souligne que la liberté des médias et l'égalité de genre sont intrinsèquement liées entre elles, car elles sont toutes deux des droits fondamentaux et que la première peut faire progresser la dernière. Le texte souligne également comment les inégalités de genre sont reproduites dans le secteur des médias: les femmes sont sous-représentées dans la propriété des médias, dans la production d'information et le journalisme, dans les salles de rédaction et les postes de direction. Les stéréotypes de genre et la rareté des contre-stéréotypes affectent la qualité du contenu des médias, en particulier en ce qui concerne les « manifestations politiques et des campagnes électorales ».

La Recommandation (2013)1, mentionne spécifiquement la lutte contre le sexisme : les organisations de médias sont invitées à promouvoir des mesures visant à « une image, un rôle et une visibilité des femmes et des hommes sans stéréotypes, en évitant les publicités sexistes ainsi qu'un langage et des contenus susceptibles de favoriser les discriminations sexistes, l'incitation à la haine et à une violence fondée sur le genre ». (Paragraphe 4 de l'annexe à la Recommandation (2013)1). Concernant l'éducation aux médias et la citoyenneté active, des mesures devraient être consacrées à « Promouvoir une éducation aux médias intégrant les questions de genre à l'intention des jeunes générations et préparer les jeunes à aborder avec responsabilité différentes formes de contenus médiatiques, afin de leur permettre de porter un regard critique sur les représentations des femmes et des hommes dans les médias et de décoder les stéréotypes sexistes ; renforcer la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les programmes d'éducation aux médias pour les jeunes de différents âges en tant que vecteur d'une solide éducation aux droits de l'homme et d'une participation active aux processus démocratiques ». (Paragraphe 5 point xiv de l'annexe). De manière plus générale, la recommandation exige que les États membres adoptent « un cadre juridique approprié visant à faire respecter le principe de la dignité humaine ainsi que l'interdiction dans les médias de toute discrimination fondée sur le sexe et de toute incitation à la haine ou à toute forme de violence fondée sur le genre.» (Paragraphe 1 de l'annexe).

000

Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias mentionne « les journalistes et les autres acteurs des médias sont souvent spécifiquement visés en raison de leur sexe, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité ethnique, de leur appartenance à un groupe minoritaire, de leur religion ou d'autres caractéristiques particulières pouvant motiver des discriminations ou des agressions dans le cadre de leur travail. Les femmes journalistes et les autres femmes acteurs des médias sont confrontées à des dangers spécifiques liés à leur qualité de femme, notamment à des insultes dégradantes, sexistes ou misogynes, à des menaces, des intimidations, au harcèlement et à des agressions ou violences sexuelles. Ces violations sont de plus en plus souvent commises en ligne. Elles appellent des réponses urgentes, résolues et structurelles. »

000

Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel a pour but d'inclure une perspective d'égalité de genre à tous les niveaux du secteur audiovisuel. Elle inclut une référence aux objectifs stratégiques de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 ainsi que plusieurs paragraphes sur le besoin de combattre le sexisme, les stéréotypes sexistes et le discours de haine sexiste.

Le préambule de la recommandation stipule que « [l]e secteur audiovisuel est bien placé pour <u>façonner et influencer les perceptions</u>, <u>les idées</u>, <u>les attitudes et les comportements qui prévalent dans la société</u>. Il reflète la réalité des femmes et des hommes, dans toute leur diversité. Le contenu audiovisuel peut entraver ou hâter les changements structurels menant à l'égalité des sexes ».

Dans ses « Lignes directrices pour améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le secteur audiovisuel : mesures de mise en œuvre », la recommandation identifie plusieurs obstacles empêchant les femmes de travailler sur un pied d'égalité avec les hommes dans ce secteur, y compris les « [p]réjugés sexistes, conscients ou non, à tous les niveaux du secteur audiovisuel ». Elle continue en stipulant que « [d]avantage de contenu audiovisuel créé par les femmes aurait une incidence positive sur la représentation des femmes et des hommes, et promouvrait et encouragerait l'égalité et l'équité dans notre société. Par ailleurs, l'une des meilleures façons d'encourager les femmes à créer du contenu audiovisuel est de garantir une plus grande visibilité de leurs créations à la télévision, au cinéma et sur les plates-formes numériques ».

Les mesures pour mettre en œuvre la recommandation devrait inclure « soutenir des initiatives de sensibilisation et des campagnes de <u>lutte contre les stéréotypes sexistes</u>, <u>notamment les discours de haine et le sexisme</u>, <u>dans le secteur audiovisuel</u> » et « <u>promouvoir des images sans stéréotypes</u>, <u>et éviter les publicités sexistes ainsi qu'un langage et des contenus susceptibles de favoriser les discriminations sexistes, l'incitation à la haine et une violence <u>fondée sur le genre</u> ». Les mesures de soutien à la recherche incluent « [p]romouvoir les études portant sur les <u>répercussions du secteur audiovisuel sur les valeurs</u>, <u>les attitudes</u>, <u>les besoins et les intérêts des femmes et des hommes</u> ».</u>

Enfin, les mesures pour encourager le développement continu de l'éducation aux médias incluent « [p]romouvoir une éducation aux médias intégrant les questions de genre à l'intention des jeunes générations, préparer les jeunes à aborder avec responsabilité différentes formes de contenus audiovisuels, et <u>leur permettre de porter un regard critique sur les représentations des femmes et des hommes et de décoder les stéréotypes sexistes</u> ».

9. Recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre le discours de haine

La Recommandation de politique générale n° 15 est le premier instrument du Conseil de l'Europe qui inclus une définition du 'discours de haine' fondée sur le sexe et sur le genre dans le paragraphe 9 de l'exposé des motifs, « Aux fins de la Recommandation, le discours de haine désigne l'usage d'une ou de plusieurs formes particulières d'expression – à savoir, l'appel à, la promotion de ou l'incitation au dénigrement, à la haine ou à la diffamation à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, ainsi que le harcèlement, les injures, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou les menaces à l'encontre de cette ou ces personne(s) et toute justification de ces diverses formes d'expression – fondée(s) sur une liste non

exhaustive de caractéristiques ou de situations personnelles englobant la « race », la couleur de peau, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ainsi que l'ascendance, l'âge, un handicap, <u>le sexe</u>, le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle ».

10. Stratégie sur les droits de l'enfant (2016-2021)

La Stratégie sur les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe contient une référence au sexisme dans son paragraphe 35 « Pour lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, le Conseil de l'Europe <u>continuera de combattre les stéréotypes et le sexisme</u>, notamment dans les médias et l'éducation, ainsi que l'hypersexualisation. »

11. Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet 2016-2019

Paragraphe 10(d)

[Le] Conseil de l'Europe se concentrera sur: (...)

d. le suivi des mesures prises pour protéger toute personne, en particulier les femmes et les enfants, contre les abus commis en ligne tels que le <u>cyber-harcèlement, le sexisme et les menaces de violence sexuelle</u>

12. Résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblé parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

Résolution 1751 (2010) de l'APCE « Combattre les stéréotypes sexistes dans les médias » (adoptée le 25 juin 2010) :

- 6. L'Assemblée invite les États membres à renforcer les actions de formation et d'éducation, et :
- 6.2. à inclure, dans les lois sur l'égalité entre les femmes et les hommes, des dispositions visant à <u>lutter contre les stéréotypes sexistes</u> ;
- 6.6. à mettre en place des structures de suivi (monitorage) et/ou de renforcement des mécanismes d'autorégulation permettant de dénoncer les représentations stéréotypées et s'inspirant, lorsqu'ils s'avèrent efficaces, <u>des mécanismes de dénonciation des publicités sexistes</u>.
- 7. L'Assemblée invite, par ailleurs, les parlements nationaux :
- 7.1. à combattre les stéréotypes sexistes dans les médias par l'adoption de mesures juridiques visant à réprimer les propos ou injures sexistes, l'incitation à la haine ou à la violence fondée sur le genre, et la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ;
- 7.4. à encourager <u>les parlementaires à adopter un langage non sexiste et à ne pas avoir recours aux stéréotypes sexistes dans le cadre de leurs activités parlementaires</u>.

Résolution 2120 (2016) de l'APCE « Les femmes dans les forces armées: promouvoir l'égalité, mettre fin aux violences fondées sur le genre » (adoptée le 21 juin 2016)

- 6. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:
- 6.1.1. à adapter les campagnes de recrutement afin d'éliminer les stéréotypes et d'attirer davantage de femmes vers les forces armées, y compris vers des fonctions militaires;
- 6.1.9. à mener des recherches sur les causes des difficultés rencontrées pour recruter davantage de femmes à des fonctions militaires, sur les raisons pour lesquelles les carrières militaires des femmes sont souvent plus courtes que celles de leurs homologues masculins et sur les raisons amenant les femmes et les hommes à quitter les forces armées avant l'âge de la retraite ou la fin de leur contrat;
- 6.2.1. à s'engager activement, à tous les niveaux de la chaîne de commandement, pour changer les mentalités et la culture interne au sein des armées, afin que toutes les différences soient acceptées positivement et valorisées;
- 6.2.2. à intégrer l'enseignement de la dimension de genre à tous les stades de la formation militaire et à veiller à ce que l'enseignement dans les écoles militaires soit dispensé aussi bien par des femmes que par des hommes;
- 6.3.1. à veiller à ce que le cadre législatif applicable aux membres des forces armées, y compris au niveau pénal le cas échéant, interdise explicitement toutes les formes de violence fondées sur le genre, qu'il soit complet et mis en œuvre de manière effective; à veiller également à ce que les codes de conduite internes contiennent des dispositions fermes à cet égard, et que celles-ci soient connues et appliquées à tous les niveaux;
- 6.3.2. à adopter et à veiller à l'application systématique d'une politique de tolérance zéro à l'égard des violences fondées sur le genre, et à transmettre un message à l'ensemble des militaires selon lequel de tels comportements ne sont pas acceptés au sein des forces armées;
- 6.3.7. à définir et appliquer des sanctions efficaces aux auteurs de ces violences, la simple mutation de la victime d'une agression sexuelle n'étant pas une réponse adéquate;
- 6.3.8. à signer et/ou à ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

000

Résolution 2144 (2017) de l'APCE, « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » (adoptée le 25 janvier 2017)

- 7. A la lumière de ce qui précède (...), l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe :
- 7.1. au vu de la dimension internationale des communications en ligne :

7.1.2. à travailler ensemble pour veiller à ce que des <u>définitions harmonisées et complètes du</u> <u>discours de haine soient appliquées</u> en cas de propos haineux en ligne, et s'inspirer à cet égard des recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans sa Recommandation de politique générale no 15 sur la lutte contre le discours de haine ;

7.2. en ce qui concerne la législation nationale :

- 7.2.1. à veiller, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à ce que la législation nationale permette <u>la poursuite effective des propos haineux</u> en ligne, tout en respectant pleinement la liberté d'expression et en particulier la liberté de critiquer les actions des pouvoirs publics ;
- 7.2.2. à veiller à ce que la législation nationale <u>couvre toutes les formes d'incitation à la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes, d'intimidation, de harcèlement, de menace et de traque en ligne</u>, de sorte que ces comportements puissent être effectivement poursuivis en vertu du droit national;
- 7.2.3. à modifier la législation nationale ou les lignes directrices pertinentes à chaque fois que cela est nécessaire afin de veiller à ce que l'éventail des caractéristiques considérées comme des motifs de protection au titre de la loi contre la discrimination soient prises en compte dans les cas de propos haineux en ligne, notamment le sexe, la couleur, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'opinion politique ou toute autre opinion, le handicap ou toute autre condition ;

7.3. en ce qui concerne l'application de la législation nationale :

7.3.1. à donner une formation aux services de police, aux procureurs et aux juges sur la gravité de toutes les formes de propos haineux en ligne, notamment le discours de haine, l'intimidation, le harcèlement, les menaces et la traque en ligne ;

7.5 en ce qui concerne les intermédiaires internet :

- 7.5.2. à encourager les intermédiaires internet à établir des procédures internes claires et efficaces pour la gestion des signalements du discours de haine ;
- 7.5.3. à encourager les efforts déployés par ces intermédiaires pour faire en sorte que les contenus que l'on peut assimiler à des propos haineux, de l'intimidation, du harcèlement, des menaces et de la traque en ligne et qui sont visés par les motifs mentionnés au paragraphe 7.2.3 ci-dessus, soient rapidement éliminés, sans préjudice de la possibilité d'engager une action en justice contre leur auteur ;
- 7.5.5. à définir dans la loi, si cela n'a pas déjà été fait, la responsabilité et le rôle des intermédiaires internet concernant le retrait des contenus en ligne motivés par la haine, en utilisant, autant que possible, une approche de retrait sur notification.

000

Recommandation 2098 (2017) de l'APCE « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne », (adoptée le 25 janvier 2017) :

3. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

3.1. à revoir et mettre à jour sa Recommandation No R (97) 20 sur le «discours de haine», afin de veiller à ce qu'elle continue de fournir une base efficace pour lutter **contre toutes les formes de ce phénomène**, y compris les propos haineux en ligne, et qu'elle couvre tous les motifs pour lesquels les victimes peuvent être des cibles de discours de haine.

000

Recommandation 2177 (2017) de l'APCE « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public » (adoptée le 29 juin 2017)

- 8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe:
- 8.1. à signer et à ratifier sans plus attendre, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), et à assurer sa pleine mise en œuvre, ce qui suppose l'inscription dans les codes pénaux nationaux des violences sexuelles et du harcèlement dans l'espace public;
- 8.2. à mettre fin à l'impunité en poursuivant les auteurs des violences sexuelles et de harcèlement dans l'espace public;
- 8.3. à mener des enquêtes sur le harcèlement et les violences sexuelles à l'égard des femmes dans l'espace public afin de mieux comprendre l'ampleur du phénomène et à lancer des actions pouvant contribuer à lever les tabous sur cette question;
- 8.4. à lancer et à soutenir des campagnes de sensibilisation sur la nécessité de prévenir et combattre les violences sexuelles et le harcèlement dans l'espace public, y compris des campagnes appelant les témoins de violences à réagir et à intervenir, et des campagnes s'adressant spécifiquement aux hommes;
- 8.5. à prévoir des activités de sensibilisation sur le respect de la dignité humaine et le règlement non-violent des conflits, et plus précisément sur l'égalité des sexes, les stéréotypes sexuels et le rôle des femmes dans la société, dans les programmes de l'enseignement général, afin de traiter cette question de différents points de vue, et à développer des modules d'apprentissage ciblés sur, par exemple, les conséquences des violences sexuelles et du harcèlement sur les victimes, ou sur le comportement à adopter lorsqu'on est confronté directement ou indirectement à une agression contre les femmes; l'accent doit être mis particulièrement sur des programmes visant à éduquer ou rééduquer les parents pour améliorer leur approche ou compréhension de ce qu'est la violence à l'égard des femmes et pourquoi elle doit être éliminée;
- 8.6. à développer des méthodes d'apprentissage et des activités scolaires qui contribuent à aborder les causes de la violence, en évitant de reproduire des relations de pouvoir

déséquilibrées et des stéréotypes fondés sur le genre, et donnent aux élèves des opportunités pour contrôler leurs tensions physiques et psychologiques de manière non-violente;

- 8.7. à fournir aux enseignants et au personnel scolaire une formation obligatoire pour qu'ils puissent: a) apprendre à repérer les victimes potentielles de violence (enfants victimes de mauvais traitements, témoins de disputes parentales); b) mieux comprendre les différentes formes de violence (physique, psychologique, verbale et comportementale); et c) apprendre à y faire face;
- 8.8. à veiller à la présence régulière dans les établissements scolaires de conseillers spécialisés, de médiateurs et/ou de psychologues, qui devraient être disponibles pour les élèves, leurs parents et leurs enseignants, et devraient être formés pour aider ceux qui ont connu la violence, qu'ils soient victimes, auteurs ou témoins;
- 8.9. à mener des actions de prévention dans les structures accueillant des réfugiés et des demandeurs d'asile, permettant ainsi de discuter des valeurs d'égalité et des codes sociaux de leur nouvel environnement;
- 8.10. à engager un dialogue avec les médias sur leur responsabilité à communiquer objectivement sur les violences sexuelles et le harcèlement dans l'espace public et les inciter à donner de la visibilité aux campagnes de sensibilisation et aux associations œuvrant contre les violences faites aux femmes;
- 8.11. à promouvoir un dialogue avec les fournisseurs de nouveaux produits ou de services de médias, comme les fournisseurs d'accès ou de services internet, fournisseurs de médias de téléphonie mobile et vendeurs de vidéos et de jeux vidéo, pour renforcer leur engagement dans la lutte contre les stéréotypes sexuels et la violence fondée sur le genre, à travers des mesures d'autorégulation appropriées ainsi que des mécanismes de contrôle et de plainte et à encourager une coopération renforcée des fournisseurs de nouveaux médias avec les gouvernements nationaux dans la lutte et l'interdiction de la diffusion dans les médias de contenu violent fondé sur le genre, y compris par des échanges d'informations et des réactions opportuns et rapides lorsque que des contenus sexuellement choquants sont mis en ligne;
- 8.12. à adopter et à mettre résolument en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard des violences contre les femmes dans l'espace public, en assurant, lors de grands événements, la présence, de manière visible et en nombre suffisant, de forces de police sensibilisées et formées à l'assistance aux victimes de violence, ainsi qu'en réglementant et en contrôlant la consommation de stupéfiants et d'alcool lors des événements qui présentent un fort risque de débordements et de violences;
- 8.13. à concevoir des villes dites bienveillantes en prenant en compte la dimension de genre dans l'aménagement urbain et dans les transports en commun, de manière à assurer la sécurité et le bien-être de toutes et tous.

13. <u>Instruction n° 33 du 1er juin 1994 relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe</u>

Cette instruction a été adoptée après l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation n° R (90) 4 du 21 février 1990 sur l'élimination du sexisme de le langage et après que le Comité des Ministres en 1992 ait exprimé le souhait qu'une révision technique des règlements du personnel soient adoptés pour éliminer toutes les connotations sexistes, conformément à ladite recommandation. L'instruction indique ce qui suit :

« Article 1 : <u>Le sexisme dans le langage doit être éliminé à tous les niveaux du Conseil de l'Europe</u>.

Article 2 : L'emploi d'un langage non sexiste dans tous les textes et publications du Conseil de l'Europe ainsi que dans toute production audiovisuelle du Conseil de l'Europe, est régi par les lignes directrices de la présente instruction.

Article 3 : La présente instruction est applicable aux deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français, tout en tenant compte des spécificités de chacune. Les lignes directrices seront également appliquées, dans la mesure du possible, à d'autres langues.

Article 4 : Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les membres du personnel du Conseil de l'Europe emploieront un langage non sexiste conformément aux lignes directrices reproduites en Annexe et se serviront du Glossaire élaboré à cette fin.

Article 5 : De même, les personnes engagées par le Conseil de l'Europe pour l'élaboration de documents et de matériel audiovisuel appliqueront les présentes lignes directrices dans leurs travaux.

Les textes et documents commandités seront soumis à un examen linguistique et seront, si nécessaire, amendés.

Article 6 : Les présentes lignes directrices devront être prises en compte dans l'élaboration de matériel audiovisuel du Conseil de l'Europe. Elles devront également être prises en compte par les membres du personnel qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, seront appelés à être interviewés par la presse, la radio ou la télévision.

Article 7 : Les Directeurs et Directrices, les Directeurs adjoints et les Directrices Adjointes, les Chefs de Division et les Chefs de Section veilleront à la bonne application de ces lignes directrices.

Article 8 : La Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général fera état des progrès accomplis dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes. »

14. Séminaire « Combattre le discours de haine sexiste » organisé par l'Unité Égalité de genre en partenariat avec la campagne du Mouvement contre le discours de haine du Conseil de l'Europe (10-12 février 2016)⁶

Le <u>rapport du séminaire</u> intitulé «Combattre le discours de haine sexiste» met en lumière les discussions qui ont eu lieu au cours du séminaire, y compris les propositions et idées qui en découlent. Les participantes et participants ont notamment discuté de la définition du 'discours de haine sexiste ' qui « prend sa source dans le sexisme la supposition, l'opinion ou l'affirmation qu'un sexe est supérieur à l'autre. Le sexisme est souvent exprimé dans le contexte de stéréotypes traditionnels concernant les rôles sociaux des femmes et des hommes, et il résulte en une discrimination à l'égard des membres du sexe supposé inférieur. Le discours de haine envers les femmes se produit dans le monde entier, à la fois hors ligne et en ligne et dans tous les domaines de la vie quotidienne : à l'école, au sein de la famille et dans l'entourage proche, dans l'espace public, au travail, en temps de crise comme de paix. Bien qu'il ait pris une nouvelle ampleur via internet, le discours de haine sexiste a des causes profondes antérieures à la technologie et fondamentalement liées à l'inégalité des relations de pouvoir entre les femmes et les hommes et aux inégalités entre les sexes. »

Les participantes et participants au séminaire ont également souligné que le discours de haine sexiste est très répandu en Europe et que les femmes sont touchées de manière disproportionnée, en particulier certains groupes de femmes (par exemple, les jeunes femmes, les femmes politiques, les femmes journalistes ou les défenseuses des droits des femmes). Elles/ils ont discuté de certaines formes de discours de haine sexiste, qui peuvent être exprimées en ligne ou hors ligne, notamment « la culpabilisation des victimes et la re-victimisation, le slut shaming (« humiliation des salopes » ou attitudes agressives envers les femmes dont le comportement sexuel serait jugé hors-norme), la volonté d'insuffler un sentiment de honte du corps, le revenge porn (« revanche pornographique »), les menaces de mort sexualisées et directes, les viols et violences, les commentaires injurieux sur l'apparence, la sexualité, l'orientation sexuelle ou le rôle dévolu aux femmes et aux hommes, mais aussi les faux compliments ou les prétendues plaisanteries recourant à l'humour pour humilier et ridiculiser la personne visée. » Le rapport examine les différentes causes du discours de haine sexiste y compris « la masculinité hégémonique qui caractérise nos sociétés, la culture du sexisme et du viol, l'existence de deux poids, deux mesures, la normalisation des propos sexualisés et violents, et les attentes concernant la sexualité et le rôle des femmes et des hommes dans la société. »

En ce qui concerne la liberté d'expression, les participant-e-s ont souligné que le discours de haine sexiste a pour effet de réduire les femmes au silence et de limiter leurs mouvements et

⁶ Voir la note d'information sur le discours de haine sexiste préparée en vue du séminaire et le rapport du séminaire, disponibles sur : http://www.coe.int/fr/web/genderequality/sexist-hate-speech

que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et ne peut être acceptée comme un moyen de réduire au silence les femmes et les filles.

Le séminaire a également débouché sur un ensemble de propositions de mesures visant à lutter contre le discours de haine sexiste dans différents contextes, y compris la suggestion faite au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe « d'adopter une recommandation sur la lutte contre le sexisme » et «d'employer un langage non sexiste pendant les réunions et dans les documents en prêtant attention à la terminologie et à la connotation des termes dans toutes les langues (p. ex. « droits humains » eu lieu de « droits de l'homme »).

15. <u>Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire</u>

Action 2.4 Combattre l'influence préjudiciable des stéréotypes dans la prise de décision judiciaire

Mesures correctives à prendre par les États membres Des mesures devraient être prises pour lutter contre les répercussions préjudiciables des stéréotypes dans la prise de décision judiciaire. L'instruction et la formation des juges devraient être organisées de manière à veiller à ce que les stéréotypes judiciaires ne compromettent pas les droits des groupes vulnérables à être entendus par un tribunal impartial. Il importerait également de rechercher la parité hommes/femmes au sein de l'ordre judiciaire et de tout faire pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe à l'intérieur même de l'ordre judiciaire.

16. <u>Droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses : Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres et Compilation des normes du Conseil de l'Europe</u>

Égalité des genres

32. Les États membres devraient garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sociétés culturellement diverses, et veiller à l'intégration systématique de la dimension d'égalité des genres dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'égalité des genres devrait être garantie indépendamment des attitudes traditionnelles ou culturelles.

Lutte contre les clichés

35. Les États membres devraient promouvoir le respect mutuel et la diversité, et lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés et toute forme d'intolérance.

Rôle des médias et de la société de l'information

69. Il est rappelé aux États membres que les médias et la société de l'information devraient jouer un rôle actif pour promouvoir la compréhension mutuelle, le respect et la diversité culturelle, et pour lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés et toute forme d'intolérance.

Le rôle du secteur privé

71. Il est rappelé aux États membres que le secteur privé peut, dans ses opérations et activités, jouer un rôle actif dans la promotion de la diversité culturelle et dans la lutte contre les stéréotypes négatifs, et qu'ils devraient l'encourager à agir de la sorte.

Education et formation aux droits de l'homme

73. Les États membres devraient adopter des mesures pratiques visant à promouvoir l'éducation en tant que moyen clé pour combattre l'intolérance, briser les stéréotypes, développer le dialogue interculturel, y compris dans sa dimension religieuse, renforcer la confiance et le respect mutuel et promouvoir un appui sincère aux valeurs partagées du vivre ensemble.

II. Normes des Nations Unies

1. Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Article 1 : Discrimination

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2: Mesures politiques

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes (...)

Article 3 : Garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 5 : Rôles stéréotypés par sexe et préjugés

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. (...)

Article 10: Education

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (...)

- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques; (...)
- 2. Recommandations générales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Recommandation générale nº 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (47ème session, 2010)

Citations pertinentes de la Recommandation générale nº 28:

- 9. (...) L'obligation de protection fait que les États parties doivent protéger les femmes de la discrimination exercée par des acteurs privés et agir directement pour éliminer les coutumes et toutes les autres pratiques préjudiciables qui perpétuent la notion d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe et les rôles stéréotypés de l'homme et de la femme.(...)
- 22. Le principe de l'égalité entre hommes et femmes, ou de l'égalité de genre, contient l'idée intrinsèque que tous les êtres humains, quel que soit leur sexe, sont libres de faire valoir leurs aptitudes personnelles, d'avoir une carrière professionnelle et de faire leurs choix à l'abri des contraintes imposées par les stéréotypes, la conception rigide des rôles de l'homme et de la femme, et les préjugés. (...)

Recommandation générale nº 33 sur l'accès des femmes à la justice - (65ème session, 2010)

Citations pertinentes de la Recommandation générale nº 33:

- 7. (...) Aux termes de l'article 5 a) de la Convention, les États parties ont l'obligation de dénoncer et supprimer les obstacles sociaux et culturels sous-jacents, notamment les stéréotypes sexistes, qui empêchent les femmes d'exercer et de revendiquer leurs droits et d'avoir effectivement accès à des voies de recours.
- 8. La discrimination à l'égard des femmes, fondés sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes. En outre, la discrimination contre les femmes est aggravée par des facteurs convergents qui touchent certaines femmes dans une mesure ou d'une manière différente par rapport aux hommes ou aux autres femmes. (...)

La Partie C de la Recommandation générale traite de façon complète de « Représentation stéréotypée et préjugés sexistes dans le système de justice, et importance du renforcement des capacités » et la partie D de la Recommandation générale n° 33 traite de façon complète d' « Éducation et sensibilisation aux effets des stéréotypes ». La question des stéréotypes est également abordée dans la section concernant « Justiciabilité, disponibilité, accessibilité, bonne qualité, offre de voies de recours et obligation de rendre compte des systèmes de justice », en lien avec la « Sensibilisation par le biais de la société civile, des médias et des technologies de l'information et de la communication » et concernant le droit pénal.

3. <u>Déclaration et programme d'action de Beijing</u>

Objectif stratégique B.4 Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

- 83. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :
- a) Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves;
- b) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille telle qu'elle est définie au paragraphe 29 ci-dessus, et la société; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès le jardin d'enfants et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à subvenir eux-mêmes à leurs besoins domestiques et à partager les responsabilités familiales et la responsabilité des personnes à charge;
- c) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux besoins des femmes;
- d) Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'attirer et de garder les filles à l'école;
- e) Instituer et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits;
- f) Prendre les mesures requises pour qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise des décisions en matière d'éducation, en particulier parmi les enseignantes à tous les niveaux et dans les disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques;
- g) Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration des programmes d'études, y compris les programmes d'études universitaires, des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants;
- h) Assurer à toutes les femmes une formation aux fonctions de direction et leur offrir des possibilités à cet égard afin de les encourager à assumer de telles fonctions au cours de leurs études et dans le cadre de la société civile;
- i) Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, en tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience

au public, et en particulier aux parents, de la nécessité de donner aux enfants une éducation non discriminatoire et à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons;

- j) Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qui intègrent la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à inclure dans leurs programmes, en particulier dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques, l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies;
- k) Éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes;
- l) Encourager, avec l'aide de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons et la mise en place de services intégrés, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cet enseignement et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, ainsi que de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et des phénomènes comme la violence sexuelle;
- m) Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international;
- n) Reconnaître et appuyer le droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation; et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des matériels didactiques appropriés, si possible dans les langues des populations autochtones, et en faisant participer les femmes autochtones à ces processus;
- o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles des femmes autochtones;
- p) Veiller au respect de l'égalité entre les sexes et de la diversité culturelle, religieuse et autre dans les établissements scolaires;
- q) Promouvoir des programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles en utilisant des technologies abordables et appropriées, et en recourant aux services des médias programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles, par exemple;
- r) Dispenser un enseignement de type non formel, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la micro-entreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi;

s) Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services d'appui en cas de besoin.

Objectif stratégique D. La violence à l'égard des femmes

- 113. L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : (...)
 - b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; (...)
- 117. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix. La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles. (...)
- D.2. Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention (...)
 - (d) Encourager les médias à étudier les effets des stéréotypes sexuels, notamment les stéréotypes perpétués par la publicité, qui favorisent la violence à l'égard des femmes et les inégalités fondées sur le sexe, ainsi que la façon dont ils sont transmis aux différentes âges de la vie et prendre des mesures pour éliminer ces images négatives afin d'encourager l'instauration d'une société sans violence.

Objectif stratégique F.6. Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles

180 (b) Concevoir et proposer des programmes d'enseignement, faisant appel à des campagnes médiatiques novatrices, ainsi qu'à l'école et aux collectivités, en vue de sensibiliser l'opinion publique à l'égalité entre les sexes et de donner une image non stéréotypée des rôles des hommes et des femmes dans la famille; mettre en place des services d'appui, tels que des garderies d'enfants sur le lieu de travail, et offrir des horaires souples;

Objectif stratégique G. Les femmes et la prise de décisions

183. Les femmes ont montré qu'elles sont capables d'être des chefs aussi bien dans des organisations communautaires et informelles que dans des fonctions publiques. Mais la place reconnue à la femme et à l'homme dans la société et les stéréotypes véhiculés notamment par les médias renforcent la tendance à réserver aux hommes le pouvoir et les responsabilités

politiques. Le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans les arts, la culture, le sport, les médias, l'éducation, les églises et la justice les empêche de jouer un rôle important dans de nombreuses institutions clefs.

Objectif stratégique J. Les femmes et les médias

234. Au cours des 10 dernières années, les progrès de l'informatique ont facilité la constitution d'un réseau mondial de communication qui transcende les frontières nationales et influe sur la politique des pouvoirs publics et les comportements des individus, surtout des enfants et des jeunes adultes. Partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme.

235. (...) La persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité.

236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au moyen des différents supports — électronique, imprimé, visuel ou auditif — utilisés par les médias. Les organes de presse et de diffusion électronique de la plupart des pays ne donnent pas une représentation équilibrée de la diversité de la vie des femmes et de leur contribution à la société dans un monde en pleine évolution. En outre, les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent avoir aussi un effet limitatif. (...)

237. Les femmes devraient renforcer leur pouvoir en développant leurs compétences et connaissances afin d'avoir plus largement accès aux techniques de l'information, ce qui les rendrait mieux à même de lutter contre les images négatives des femmes sur le plan international et de dénoncer les abus de pouvoir d'une industrie dont l'importance ne cesse de croître. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes. (...). Il faut par conséquent que les femmes participent à la prise des décisions concernant la mise au point des nouvelles technologies afin d'agir sur leur développement et leur impact.

Objectif stratégique J.2. Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias.

Mesures à prendre

- 243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient : (...)
 - (e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants; (...)

245. Les médias, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en collaboration, le cas échéant, avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, devraient :

(a) Promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales grâce à des campagnes médiatiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et des rôles non stéréotypés pour les hommes et les femmes au sein de la famille, et à diffuser des informations destinées à éliminer les sévices entre époux et à l'égard des enfants et toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille;

Objectif stratégique L. La petite fille

262. Les fillettes et les adolescentes reçoivent parfois de leurs parents, de leurs professeurs, de leurs camarades et des médias toute une série de messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe. Les femmes et les hommes doivent s'employer, avec les enfants et les jeunes, à éliminer les stéréotypes qui persistent, compte tenu des droits de l'enfant et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents, tels qu'énoncés ci-dessous au paragraphe 267.

267. Aux termes du paragraphe 7.3 du Programme d'action14 adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, "il faudrait veiller soigneusement à ce que des relations de respect mutuel et d'équité s'établissent entre les sexes et en particulier à ce que les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services soient satisfaits afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable", compte tenu des droits de l'enfant à l'information, au respect de sa vie privée, à la confidentialité, au respect de sa dignité et à la liberté de donner son consentement en connaissance de cause, ainsi que des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et tuteurs pour ce qui est de guider et de conseiller l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, dans l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant, et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants. Il faudrait que les jeunes reçoivent, avec l'aide de leurs parents, une éducation sexuelle intégrale qui fasse prendre conscience aux hommes de leurs propres responsabilités en matière de sexualité et de fécondité, et les aide à se comporter en conséquence.

Objectif stratégique L.2. Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles

- 277. Les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :
- a) Mettre en place un cadre scolaire organisé de telle façon que les jeunes filles mariées, enceintes ou mères puissent fréquenter l'école sans aucun obstacle, en mettant notamment à leur disposition, le cas échéant, des crèches et des garderies abordables et faciles d'accès et en assurant une éducation parentale pour encourager celles qui doivent s'occuper de leurs enfants ou de frères et soeurs durant leur scolarité à reprendre ou à poursuivre leurs études et à les mener à leur terme;

- b) Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images nuancées et non stéréotypées des garçons et des filles, et s'employer à éliminer la pédopornographie et la représentation des fillettes sous forme d'images violentes ou dégradantes;
- c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles dans la famille et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, comme la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des filles, l'avortement sélectif du foetus féminin étant désormais facilité par l'usage de plus en plus répandu des techniques qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à naître;
- d) Élaborer des politiques et des programmes, et d'abord des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, qui permettent aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi et d'assumer la responsabilité de la conduite de leur vie; insister tout spécialement sur des programmes visant à enseigner aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment à leur faire comprendre qu'il faut mettre fin à la discrimination dont les filles sont victimes en matière d'alimentation, aux mariages précoces, à la violence à l'égard des filles, aux mutilations sexuelles, aux sévices sexuels, à la prostitution des enfants, au viol et à l'inceste.aux

4. Rapport Beijing+20 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

La note <u>Examen des progrès accomplis dans la région: synthèse régionale</u> présentée lors de la réunion Beijing+20 de la Commission économique pour l'Europe fait référence à l'élimination des stéréotypes de genre en lien avec différents thèmes : médias, éducation et formation, prise de décision et petites filles. Le rapport souligne comme obstacle persistent au progrès le fait que « L'élimination de la discrimination et des stéréotypes sexistes, par exemple dans les médias et le système éducatif, est laborieuse. » Dans la section prise de décision, le rapport indique : « Les valeurs traditionnelles et les stéréotypes continuent de faire obstacle à l'entrée des femmes en politique. » ; et concernant les médias, il note : « Le nombre de plaintes pour publicité discriminatoire ou dégradante reste partout important, de même que le phénomène de la sexualisation des filles dans les médias. »

5. Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies

<u>ODD 5</u>: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles Cibles pertinentes dans l'ODD5:

- 5.1. Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.
- 5.2. Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation. (...)
- 5.B. Renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier l'informatique et les communications, pour promouvoir l'autonomisation des femmes.

- 5.C. Adopter des politiques bien conçues et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent.

ODD 16: Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tout-e-s Cibles pertinentes dans l'ODD16:

- « (...) 16.1. Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés.
- 16.3. Promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité.

III. Normes de l'Union européenne

1. Traité sur l'Union européenne

Article 2: L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3 : 1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. (...). Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Article 8 : Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

Article 157 : (...)

- 3. Le Parlement européen et le Conseil, (...) adoptent des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.
- 4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.

2. Directives pertinentes de l'Union européenne

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)

Article 2 – Définitions:

- 1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) « discrimination directe » : la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
 - b) « discrimination indirecte » : la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires;
 - c) « harcèlement » : la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

(d) « harcèlement sexuel »: la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

(...)

- 2. Aux fins de la présente directive, la discrimination inclut:
 - a) le harcèlement et le harcèlement sexuel, ainsi que tout traitement moins favorable reposant sur le rejet de tels comportements par la personne concernée ou sa soumission à ceux-ci ;
 - b) l'injonction de pratiquer à l'encontre de personnes une discrimination fondée sur le sexe.

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès ` des biens et services et la fourniture de biens et services.

La Directive 2004/113/EC intègre les mêmes définitions que celles listées dans l'article 2§1 de la Directive 2006/54/EC. La Directive 2004/113/EC interdit la discrimination directe et indirecte ainsi que le harcèlement et le harcèlement sexuel (considérés comme des formes de discrimination basée sur le sexe) dans son champ d'application.

Article 3 de Directive 2004/113/CE - Champ d'application

- 1. (...) la présente directive s'applique à toutes les personnes fournissant des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée, tant pour le secteur public que pour le secteur privé y compris les organismes publics, et qui sont offerts en dehors de la sphère de la vie privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre.
- 2. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté individuelle de choisir un cocontractant à condition que le choix du cocontractant ne soit pas fondé sur le sexe de l'intéressé(e).
- 3. La présente directive ne s'applique ni au contenu des médias et de la publicité ni à l'éducation.
- 4. La présente directive ne s'applique pas aux questions relatives à l'emploi et au travail. Elle ne s'applique pas aux questions relatives au travail non salarié, dans la mesure où celles-ci sont régies par d'autres actes législatifs communautaires.

Directive 2007/65EC modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

Article 3b. Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité.

Article 3^e. (a) (ii). Les communications commerciales audiovisuelles ne portent pas de discrimination (...) fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (...)

3. Engagement stratégique de Commission européenne

L'engagement stratégique ne contient aucune référence directe au sexisme. Il se réfère aux stéréotypes de genre par rapport à l'éducation et contient une déclaration générale concernant l'intégration du sujet dans les différentes activités entreprises dans le cadre de l'engagement stratégique: « Dans tous les domaines prioritaires, une attention particulière sera accordée au rôle des hommes, à la suppression des stéréotypes liés au genre et à la promotion de la non-discrimination des rôles dévolus à chaque sexe. »

4. Parlement européen

Résolution récente

Résolution du Parlement européen du 14 mars 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'Union européenne en 2014-2015 (2016/2249(INI))

(...) 14. invite les États membres à aborder la question de l'égalité entre femmes et hommes, à lutter contre le sexisme et les stéréotypes sexistes dans leurs systèmes éducatifs à tous les niveaux et de veiller à ce que leurs systèmes éducatifs intègrent, parmi leurs objectifs, l'éducation au respect des droits et libertés fondamentaux, à l'égalité des droits et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et, parmi leurs principes de qualité, l'élimination des obstacles à l'égalité effective entre les hommes et les femmes et la promotion de la pleine égalité entre les sexes; (...)

35. souligne les liens étroits entre les stéréotypes et l'augmentation sensible du nombre de cas de harcèlement à l'encontre des femmes et le sexisme sur l'internet et dans les médias sociaux, qui se traduisent également par de nouvelles formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, tels que la cyberintimidation, le cyberharcèlement, l'utilisation en ligne d'images dégradantes, la diffusion de photos et de vidéos privées sur les réseaux sociaux sans le consentement des personnes concernées; insiste sur la nécessité de combattre ces comportements dès le plus jeune âge; souligne que ces situations peuvent résulter d'un manque de protection de la part des autorités publiques et d'autres institutions qui sont censées créer un environnement neutre du point de vue du genre et dénoncer le sexisme; (...)

38. invite la Commission et les États membres à inclure des mesures visant à protéger les femmes et les personnes LGBTI contre le harcèlement sur le lieu de travail; invite la Commission à proposer une refonte de la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines

formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,⁷ en y incluant le sexisme, d'autres formes de crimes de haine et d'incitation à la haine, y compris pour des motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles (...).

Rapport récent

Rapport adopté le 08.04.2016 sur l'égalité des genres et l'émancipation des femmes à l'ère du numérique (2015/2007(INI)

(...) O. considérant que les répercussions du sexisme et des stéréotypes sexistes font obstacle à <u>l'égalité entre les hommes et les femmes et pèsent sur le développement économique et la</u> compétitivité de l'Union, en accentuant la fracture numérique entre les hommes et les femmes déjà notable dans le domaine des TIC, des médias et des secteurs connexes; que les stéréotypes sexistes empêchent les femmes de donner leur pleine mesure en tant qu'utilisatrices, de novatrices et de créatrices; que le changement dans ce domaine passe par une volonté politique affirmée, des mesures concrètes et la participation de la société civile;

55. demande à la Commission de présenter une proposition législative visant à lutter contre le sexisme et les stéréotypes sexistes dans l'enseignement et les médias, dans le cadre de la directive refondue sur l'égalité de traitement;

56. invite la Commission à élaborer un code de bonne conduite pour ses propres communications et pour la communication des organismes de l'Union afin de favoriser l'émancipation des femmes et de lutter contre les stéréotypes sexistes et le sexisme, la sous-représentation des femmes et la dénaturation de leur image; (...)

61. demande à la Commission de lancer et de soutenir des programmes d'alphabétisation numérique et de formation, ainsi que des campagnes de sensibilisation sur les risques potentiels du monde numérique et la manière de prévenir de tels risques parmi les parties concernées telles que les étudiants à tous les niveaux de l'enseignement, les enseignants et les professionnels de l'enseignement et des services répressifs; invite la Commission à promouvoir l'organisation de campagnes contre le sexisme et les stéréotypes sexistes dans les médias sociaux et numériques et à exploiter les possibilités offertes par les médias numériques pour éliminer les stéréotypes.

.

⁷ JO 328, 6.12.2008, p. 55.

IV. Autres organisations internationales

1. OECD

Recommandation de 2015 du Conseil de l'OCDE sur l'égalité hommes-femmes dans la vie publique:

III. 3. Examiner des mesures qui permettent de s'attaquer aux causes profondes de la faible représentation des femmes aux fonctions décisionnelles et d'améliorer l'image des femmes dans la société au moyen de campagnes d'information et de programmes de sensibilisation aux stéréotypes sexistes, aux préjugés conscients et inconscients et aux avantages économiques et sociaux qui peuvent être tirés de l'égalité entre femmes et hommes, tout en luttant contre les discriminations doubles ou multiples.

Recommandation de 2013 du Conseil de l'OCDE sur l'égalité hommes-femmes en matière d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat

I.A.2. en passant en revue et, si nécessaire, en adaptant les programmes scolaires et préscolaires ainsi que les pratiques pédagogiques et scolaires en vue de supprimer les discriminations et les stéréotypes liés au sexe ;

I.B.5. en fournissant des incitations aux pères pour qu'ils mettent à profit les modalités de travail flexibles ; en encourageant le choix temporaire du travail à temps partiel pour les hommes et les femmes ; en fournissant des incitations aux femmes pour les encourager à participer davantage à la vie active ; et en faisant davantage prendre conscience des stéréotypes liés au sexe afin d'encourager un partage plus équitable du travail rémunéré et non rémunéré (responsabilités familiales) entre hommes et femmes ;

I.D (...) en luttant contre les stéréotypes, la ségrégation et les discriminations indirectes sur le marché du travail, notamment à l'encontre des travailleurs à temps partiel ; en favorisant un bon équilibre entre travail et vie de famille.